



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-016-2026-07

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2026-06-25-00006 - Arrêté 2026 - MS - 006 portant mise en conformité de l'arrêté 2023-344 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par Défi Autisme relativement à la nomenclature FINESS et au code clientèle, et tenant compte du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (3 pages)

Page 3

IDF-2026-06-25-00007 - Arrêté portant autorisation d'extension de 7 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD SESID sis 10 ter rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison (92500) géré par l'association SESID (3 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Département des affaires juridiques, des archives et de la documentation

IDF-2026-07-02-00011 - Arrêté DRIEAT-2026-0534 (3 pages)

Page 11

IDF-2026-07-07-00001 - Arrêté n° DRIEAT 2026-0034 portant modification de l'arrêté n° DIREAT-IF 2022-0168 du 24 février 2022 (2 pages)

Page 15

IDF-2026-07-02-00012 - Arrêté n° DRIEAT 2026-0335 portant modification de la décision n° 2024-0169 du 23 avril 2024 (2 pages)

Page 18

IDF-2026-07-02-00010 - Arrêté n° DRIEAT-2026-0535 (3 pages)

Page 21

IDF-2026-07-07-00006 - Arrêté n° DRIEAT-2026-0539 (3 pages)

Page 25

IDF-2026-07-07-00005 - Arrêté n° DRIEAT-2026-0540 (3 pages)

Page 29

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-06-25-00006

Arrêté 2026 - MS - 006 portant mise en conformité de l'arrêté 2023-344 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par Défi Autisme relativement à la nomenclature FINESS et au code clientèle, et tenant compte du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 006

portant mise en conformité de l'arrêté n°2023-344 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile, géré par Défi Autisme relativement à la nomenclature FINESS et au code clientèle, et tenant compte du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 004/2026 du 04 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2023-344 portant autorisation de la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 10 places spécialisées dans l'accompagnement des situations individuelles complexes dans le département de la Seine-et-Marne sis 3 rue des Ormessons - 77000 Vaux-le-Pénil, géré par l'association Défi Autisme ;

CONSIDÉRANT que l'établissement répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Seine-et-Marne pour les personnes de 0 à 20 ans présentant des troubles du neurodéveloppement avec troubles du comportement majeurs associés entravant gravement la socialisation et les apprentissages et compromettant la poursuite du parcours ;

CONSIDÉRANT que la qualité et la continuité de ces prises en charge complexes constituent un enjeu majeur de santé publique et requièrent des moyens adaptés ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation s'inscrit dans l'objectif de revaloriser et de soutenir les dispositifs dédiés aux situations les plus complexes, afin de garantir une réponse efficiente, sécurisée et conforme aux besoins des personnes accompagnées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile, géré par l'association Défi Autisme est mise en conformité avec les dispositions du Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile est autorisé à accompagner des troubles du neurodéveloppement avec des situations individuelles complexes.

ARTICLE 2^e : Cette structure d'une capacité de 10 places est autorisée à accueillir des personnes de 0 à 20 ans bénéficiaires d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et présentant des troubles du neurodéveloppement (déficience intellectuelle et/ou handicap cognitif spécifique et/ou trouble du spectre de l'autisme) avec troubles du comportement majeurs associés entravant gravement la socialisation et les apprentissages et compromettant la poursuite du parcours.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Elle est désormais répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 002 770 4

Code catégorie d'établissement : [182] – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[16] – Prestation en milieu ordinaire	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	10 places

Code mode de fixation des tarifs : **[34] ARS/DG dotation globale**

N° FINESS du gestionnaire : **77 002 433 9**

Code statut : **[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique**

ARTICLE 5° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7° : La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Lieusaint, le 25 juin 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France et par délégation
La directrice de la délégation
départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-06-25-00007

Arrêté portant autorisation d'extension de 7
places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)
du SSIAD SESID sis 10 ter rue d'Estienne
d'Orves à Rueil-Malmaison (92500) géré par
l'association SESID

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026-MS-195

**portant autorisation d'extension de 7 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)
du Service du Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) SESID sis 10 ter rue d'Estienne
d'Orves à Rueil-Malmaison (92500) géré par l'association SESID**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°029/2025 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-074 du 1^{er} avril 2009, portant autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 10 ter, rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison, pour une capacité d'accueil de 86 places dont 5 places pour personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n° 2016-517 en date du 19 décembre 2016, portant autorisation d'extension de 10 places pour une équipe spécialisée Alzheimer au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Rueil-Malmaison, géré par l'association SESID ;
- CONSIDÉRANT** que des crédits pour renforcer les équipes spécialisées Alzheimer (ESA) ont été délégués à l'Agence régionale de santé Île-de-France pour l'année 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet du SSIAD SESID a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

- CONSIDÉRANT** que du fait de la réforme des SAD, les zones d'interventions sont susceptibles d'être modifiées ;
- CONSIDÉRANT** le financement de ces 7 places nouvelles d'ESA du service de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées alloué par l'ARS pour un financement annuel de 119 000 € (hors taux d'évolution) ;
- CONSIDÉRANT** que ces nouvelles places sont financées à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant l'extension de 7 places pour l'ESA du SSIAD SESID sis 10 ter, rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison est accordée à l'association SESID, pour réaliser une prestation de soins, de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale du SSIAD est fixée à 103 places réparties de la manière suivante :
- 81 places destinées aux personnes âgées,
 - 5 places destinées aux personnes handicapées,
 - 17 places d'équipe spécialisée Alzheimer.
- ARTICLE 3^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS établissement : 92 080 470 5
- Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
- Code discipline : [358] Soins infirmiers à Domicile
Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [700] Personnes Agées
Capacité : 81 places
- Code discipline : [358] Soins infirmiers à Domicile
Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes handicapées
Capacité : 5 places
- Code discipline : [357] Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 17 places
- N° FINESS du gestionnaire : 92 000 221 9
- Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 5° :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6° :** Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9° :** Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 25/06/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-07-02-00011

Arrêté DRIEAT-2026-0534



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté n° DRIEAT-2026-0534

LE PRÉFET DE RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation EFCO FORMATION en date du 2 mars 2026 pour dispenser des formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu le contrôle sur le site de Guitrancourt effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 20 avril 2026.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément prévu par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation EFCO FORMATION sis RD 190 route de Meulan 78440 GUITRANCOURT, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 822 960 092 00150, pour assurer les formations obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles aux conducteurs du transport routier de marchandises, définies par les textes sus-cités, pour une période probatoire de six mois, à compter du 15 juin 2026.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 3 janvier 2008.

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de voyageurs. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à présenter au Préfet de région Île-de-France–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France - les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région Île-de-France (direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être suspendu ou retiré au centre de formation par arrêté du Préfet de région Île-de-France .

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

Le chef du département de régulation des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 2 juillet 2026,

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du département
de la régulation des transports routiers

Isabelle MONMOUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-07-07-00001

Arrêté n° DRIEAT 2026-0034 portant
modification de l'arrêté n° DIREAT-IF 2022-0168
du 24 février 2022

**Arrêté n° DRIEAT 2026-0334 portant modification
de l'arrêté n° DRIEAT-IF 2022-0168 du 24 février 2022**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,

VU la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-06-19-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

VU la décision du 17 juin 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2022-0168 du 24 février 2022 portant agrément au centre de formation CAB Formations pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés ;

VU la demande présentée en date du 13 février 2026 par le centre CAB FORMATIONS, sollicitant la modification de l'établissement principal et des établissements secondaires ;

VU le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 20 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 février 2022 est modifié comme suit :

« L'agrément prévu par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation CAB FORMATIONS, sis 178 rue de la Belle Étoile 95700 ROISSY EN FRANCE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 292 523 00230 et aux établissements secondaires suivants :

- 151 avenue de Bagnolet 93170 BAGNOLET (SIRET 811 292 523 00107)

- 67 rue des Chardonnerets 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE (SIRET 811 292 523 00156)

pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de marchandises, jusqu'au 28 février 2027. »

Le reste demeure sans changement.

Article 2

Le chef du département de la régulation des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 7 juillet 2026,

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du département
de la régulation des transports routiers

Isabelle MONMOUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-07-02-00012

Arrêté n° DRIEAT 2026-0335 portant
modification de la décision n° 2024-0169 du 23
avril 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté n° DRIEAT 2026-0335 portant modification
de la décision n°2024-0109 du 23 avril 2024**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,

VU la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté n°IDF 2026-06-19-00009 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2024-0109 du 23 avril 2024 portant agrément au centre de formation CAB Formations pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés ;

VU la demande présentée en date du 13 février 2026 par le centre CAB FORMATIONS, sollicitant la modification de l'établissement principal et des établissements secondaires ;

VU le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 20 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de la décision du 23 avril 2024 est modifié comme suit :

« L'agrément prévu par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation CAB FORMATIONS, sis 178 rue de la Belle Étoile 95700 ROISSY EN FRANCE immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 292 523 00230 et aux établissements secondaires suivants :

- 151 avenue de Bagnolet 93170 BAGNOLET (SIRET 811 292 523 00107)

- 67 rue des Chardonnerets 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE (SIRET 811 292 523 00156)

pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de voyageurs, jusqu'au 28 février 2027. »

Le reste demeure sans changement.

Article 2

Le chef du département de la régulation des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 2 juillet 2026,

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du département
de la régulation des transports routiers

Isabelle MONMOUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-07-02-00010

Arrêté n° DRIEAT-2026-0535



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté n° DRIEAT-2026-0535

LE PRÉFET DE RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation EFCO FORMATION en date du 2 mars 2026 pour dispenser des formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu le contrôle sur le site de Guitrancourt effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 20 avril 2026.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément prévu par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation EFCO FORMATION sis RD 190 route de Meulan 78440 GUITRANCOURT, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 822 960 092 00150, pour assurer les formations obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles aux conducteurs du transport routier de voyageurs, définies par les textes sus-cités, pour une période probatoire de six mois, à compter du 15 juin 2026.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 3 janvier 2008.

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de voyageurs. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à présenter au Préfet de région Île-de-France –Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France - les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région Île-de-France (direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être suspendu ou retiré au centre de formation par arrêté du Préfet de région Île-de-France.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

Le chef du département de régulation des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 2 juillet 2026,

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du département
de la régulation des transports routiers

Isabelle MONMOUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-07-07-00006

Arrêté n° DRIEAT-2026-0539



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté n° DRIEAT-2026-0539

LE PRÉFET DE RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation COMEXIA (GLOBE FORMATIONS) en date du 25 février 2026 pour dispenser des formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu le contrôle sur le site de Roissy-en-France effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 20 avril 2026.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément prévu par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation COMEXIA (GLOBE FORMATIONS) sis 150 rue de la Belle Étoile 95700 ROISSY EN FRANCE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 928 384 718 00039, pour assurer les formations obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles aux conducteurs du transport routier de marchandises, définies par les textes sus-cités, pour une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 3 janvier 2008.

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de voyageurs. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à présenter au Préfet de région Île-de-France–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France - les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région Île-de-France (direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être suspendu ou retiré au centre de formation par arrêté du Préfet de région Île-de-France .

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

Le chef du département de régulation des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 7 juillet 2026,

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du département
de la régulation des transports routiers

Isabelle MONMOUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-07-07-00005

Arrêté n° DRIEAT-2026-0540



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté n° DRIEAT-2026-0540

LE PRÉFET DE RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation COMEXIA (GLOBE FORMATIONS) en date du 25 février 2026 pour dispenser des formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu le contrôle sur le site de Roissy en France effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 20 avril 2026.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément prévu par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation COMEXIA (GLOBE FORMATION), sis 150 rue de la Belle Étoile 95700 ROISSY EN FRANCE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 928 384 718 00039, pour assurer les formations obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles aux conducteurs du transport routier de voyageurs, définies par les textes sus-cités, pour une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 3 janvier 2008.

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de voyageurs. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à présenter au Préfet de région Île-de-France –Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France - les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région Île-de-France (direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être suspendu ou retiré au centre de formation par arrêté du Préfet de région Île-de-France.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

Le chef du département de régulation des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 7 juillet 2026,

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du département
de la régulation des transports routiers

Isabelle MONMOUSSEAU